

ASSEMBLEE DE CORSE

5 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2018

28 ET 29 JUIN 2018

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

POURVOI EN CASSATION CONTRE L'ARRET
DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE DU 30 MARS 2018 (SNC VENDASI C/CTC)
ET APPEL CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE BASTIA DU 1ER MARS 2018
(COMMUNE DE PERI-PADDUC)

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : *Pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 30 mars 2018 (SNC Vendasi c/CTC) et appel contre le jugement du tribunal administratif de Bastia du 1^{er} mars 2018 (commune de PERI-PADDUC)*

L'article L. 4422.29 du code général des collectivités territoriales dispose que « le président du conseil exécutif représente la Collectivité Territoriale de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité Territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription ».

En conséquence, si le Conseil Exécutif de Corse est directement habilité par la loi pour défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur décision de l'assemblée délibérante.

I - Appel contre le jugement du tribunal administratif de Bastia du 1^{er} mars 2018 - commune de PERI c/CTC

Dans ce dossier concernant le PADDUC, le juge de première instance a partiellement annulé la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 approuvant le PADDUC, à savoir la carte des espaces stratégiques agricoles et le classement en espace stratégique agricole (ESA) du secteur de la plaine de PERI.

L'annulation de la carte des ESA n'est pas contestée, décision ayant été prise de reprendre la procédure d'adoption de la carte en corrigeant les irrégularités relevées par le juge.

En revanche, il convient de demander en appel l'annulation partielle du jugement en ce qu'il annule le classement du secteur de la plaine de PERI en ESA, pour erreur manifeste d'appréciation.

En effet, seule une partie du secteur concerné est urbanisée ou artificialisée. Les espaces restants présentent bien une activité ou un potentiel agricole qui méritent d'être protégés.

C'est pourquoi je vous propose de faire appel contre le jugement du TA de Bastia, devant la cour administrative d'appel de Marseille.

II - Pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 30 mars 2018

A la demande de la SNC Vendasi, entreprise de travaux non retenue à l'occasion de l'appel d'offre portant sur les travaux de génie civil du carrefour de Furiani, la cour administrative de Marseille a annulé le marché public correspondant, conclu par la Collectivité Territoriale de Corse avec un autre candidat.

Le juge d'appel a considéré que l'offre du groupement attributaire du marché était incomplète, et par suite irrégulière.

Il a également désigné un expert dont la mission est de déterminer le montant du bénéfice perdu par la société requérante, afin d'être en mesure de fixer le montant de l'indemnité due par la Collectivité de Corse.

En raison de la durée de la procédure contentieuse, les travaux sont parvenus à leur terme.

En revanche, le montant de l'indemnité demandée par la plaignante est très élevé, à savoir un peu plus de trois millions d'euros.

Sans préjuger des conclusions de l'expertise, il apparaît nécessaire, au regard de la somme demandée, de contester l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille par un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Etant donnés les délais de rigueur, les recours susvisés ont déjà été déposés.

En effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat admet que la délibération décidant de l'action peut être adoptée postérieurement à la saisine du juge, et ce jusqu'à la clôture de l'instruction.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer